

## Arrêt

**n° 291 759 du 12 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'accord d'un visa sur production d'un document, prise le 6 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation à l'Institut européen des hautes Etudes économiques et de communication (IEHEEC).

1.2. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 285 851 du 9 mars 2023).

1.3. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision, qui a été portée à la connaissance de la partie requérante le 13 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vous avez reçu un accord de visa conditionnel selon les conditions ci-après :*

- Production d'une attestation émanant de l'IEHEEC (document authentique) vous autorisant à arriver tardivement à cette époque de l'année académique et à suivre valablement les cours de cette année académique 2022-2023. En cas de report de l'inscription à l'année académique 2023-2024, vous devrez réintroduire un nouveau dossier complet de demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge compétent pour votre lieu de résidence.*

*Le(s) document(s) demandé(s) doit/doivent nous parvenir au plus tôt. »*

Dans le dossier administratif, l'acte attaqué figure de manière plus complète que la version communiquée à la partie requérante :

*« accord sur production de*

*Type de visa : Visa long séjour (type D): ASP*

*Durée en jours: 12*

*Nombre d'entrées: M*

*Commentaire: [...] : Sur production d'une attestation émanant de l'IEHEEC (document authentique) autorisant l'intéressée à arriver tardivement à cette époque de l'année académique et à suivre valablement les cours de cette année académique 2022-2023. En cas de report de l'inscription [sic] à l'année académique 2023-2024, l'intéressée devra réintroduire un nouveau [sic] dossier complet de demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence.*

*Etudes*

*Etudes: Inscrit aux études*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations :*

- B8 :Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement supérieur privé + dénomination de l'établissement – Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

*Formation à l'IEHEEC »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe « Nemo auditur... ».

Après avoir précisé, dans sa requête, que « Le 13 avril 2023, l'ambassade écrit comme [sic] au requérant lui indiquant qu'il doit produire une autorisation pour arrivée tardive pour l'année en cours, ou bien introduire une nouvelle demande à l'ambassade. Étant évidemment dans l'impossibilité d'obtenir une autorisation pour arrivée tardive alors que le dernier trimestre 2023 est quasi terminé, le requérant comprend ce mail comme un 2ème refus de sa demande de visa sur base de l'inscription 2023-2024 »,

elle fait valoir que « La nouvelle décision n'a aucune base légale à défaut d'en viser, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Ainsi que déjà jugé à moult reprises, le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études [...] ; l'erreur est manifeste.

Telle façon de procéder revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par lui pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa 1ère décision. Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil :

« [...] En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, [le requérant] ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger [le requérant] quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. [...] Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022) ».

2.2.1. Sur le moyen unique à titre liminaire, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de cette loi. La circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, décrit le régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement privé. Ces établissements sont habilités à lui délivrer une attestation d'inscription qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas un refus de visa, comme le fait valoir la partie requérante, mais une décision accordant au requérant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise une attestation de l'établissement

d'enseignement privé l'autorisant à s'y inscrire, à y arriver tardivement, et à y suivre valablement les cours pour l'année académique 2022-2023.

S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil observe que la version de la décision qui figure dans le dossier administratif mentionne qu'il est pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le défaut de cette mention, dans la décision telle qu'elle lui a été communiquée, lui a porté préjudice, ni qu'elle l'a empêché d'en contester les motifs.

La seule allégation selon laquelle le requérant a sollicité un visa pour la durée des études n'est pas de nature à contredire utilement le motif de l'acte attaqué, à défaut de tout développement.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut « prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par [elle] pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa 1<sup>ère</sup> décision », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne déclare pas la demande sans objet, mais accorde le visa demandé, à la condition que la partie requérante produise une attestation de dérogation. Le grief manque, dès lors, en fait.

En tout état de cause, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un délai, qui serait imparti à la partie défenderesse pour prendre une décision, un tel délai n'étant prévu ni par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (voir point 2.2.1.).

S'agissant de l'effet de l'arrêt n° 285 851, prononcé par le Conseil le 9 mars 2023 (voir point 1.2.), la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision du 14 décembre 2022 n'aurait pas disparu de l'ordonnancement juridique, et que l'autorité de la chose jugée n'aurait pas été respectée.

Dans la perspective de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle le recours ne serait pas effectif n'est pas démontrée.

S'agissant de l'extrait de jurisprudence cité, la partie requérante n'établit pas qu'elle s'applique *in specie*. En effet, tout d'abord, cette jurisprudence est relative à une affaire dans laquelle un visa avait été demandé sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, lesquels fixent un cadre plus restrictif au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse que les articles 9 et 13 de la même loi, qui fondent l'acte attaqué en droit. Ensuite, dans cette affaire, l'acte attaqué est un refus de visa, *quod non* en l'espèce (voir *supra*). Enfin, dans cet arrêt, le Conseil considère qu'il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande. Or, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse accorde le visa demandé à la partie requérante, à la condition qu'elle produise une telle dérogation. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas que la situation et le cadre juridique qui ont donné lieu à la jurisprudence citée sont comparables à ceux de la présente cause.

Enfin, s'agissant des affirmations de fait selon lesquelles il serait impossible à la partie requérante de rencontrer la condition à laquelle est subordonné l'accord de visa, et cette impossibilité résulterait de la faute de l'administration, qui se prévaudrait donc de sa propre

turpitude, elles ne sauraient être, à elles seules, de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où elles ne sont pas conjuguées à des arguments de droit relevant.

2.3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS